



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi)  
sur le territoire de la commune de Niort

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-11-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Considérant la nécessité de réviser le plan de prévention des risques inondation, approuvé le 3 décembre 2007 sur le territoire de la commune de Niort, au regard, d'une part, des évolutions de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation, et d'autre part, de l'amélioration des connaissances et de la plus grande précision dans la définition des zones inondables, afin de mieux prendre en compte le risque inondation sur ce territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Prescription de la révision du PPRi**

La révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi), approuvé le 3 décembre 2007, est prescrite sur le territoire de la commune de Niort.

### **Article 2 : Périmètre de la révision et nature des risques pris en compte**

Le périmètre de la révision concerne les mêmes cours d'eau pris en compte dans le PPRi approuvé le 3 décembre 2007. Il correspond aux territoires concernés par les risques prévisibles d'inondation générés par les débordements d'une crue d'occurrence centennale de la Sèvre Niortaise, du Lambon, du ruisseau de Romagné, du Marais de Bessines et du Bras de Sevreau.

### **Article 3 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires des Deux-Sèvres est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi visé à l'article 1 sous l'autorité du préfet des Deux-Sèvres.

Le délai de révision du PPRi est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Modalités d'association**

Un comité de suivi, présidé par le préfet ou son représentant, est mis en place pour la validation des étapes clés de la révision du PPRi. Les réunions de cette instance à laquelle participeront des représentants de la préfecture, de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, de la commune de Niort et de la communauté d'agglomération du Niortais, seront organisées à une fréquence adaptée aux enjeux et au contexte.

En parallèle du comité de suivi, des réunions seront organisées, à l'initiative du service instructeur, avec les personnes publiques et organismes associés à la démarche de révision du PPRi. En application de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont associées la commune de Niort et la communauté d'agglomération du Niortais. Sont également associés les services ou organismes suivants :

- l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise ;
- le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;
- la chambre d'agriculture interdépartementale Charente-Maritime Deux-Sèvres ;
- la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres ;
- le conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;
- l'association Deux-Sèvres Nature Environnement.

D'autres organismes en tant que de besoin pourront éventuellement être associés à la démarche au cours de la procédure.

A minima, trois réunions avec les personnes publiques et organismes précités seront organisées à des étapes clés de la procédure de révision du PPRi.

A l'issue de cette phase d'association et préalablement à la mise à l'enquête publique du projet de PPRi, le préfet consultera officiellement le conseil municipal de Niort, le conseil d'agglomération du Niortais et les autres organismes visés à l'article R. 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

#### **Article 5 : Modalités de concertation avec le public**

La concertation avec le public s'effectue en liaison avec la commune de Niort pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle concerne :

- la mise à disposition, tout au long de la procédure d'instruction, des documents concernant le projet de révision du PPRi, sur le site internet de l'État dans le département :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/revision-PPRi-de-niort>

- l'organisation à l'initiative du service instructeur, a minima, de deux réunions publiques d'information ;

- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R. 562-8 du code de l'environnement ;

- la formalisation et le rendu-compte de la concertation dans un document intitulé « bilan de la concertation », joint au projet de révision du PPRi soumis à l'enquête publique.

Le public peut faire part de ses observations tout au long de la démarche :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires  
Service prospective planification habitat  
39 avenue de Paris – BP 526  
79022 NIORT Cedex 9

- par messagerie électronique à : [ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr)

#### **Article 6 : Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Niort et au président de la communauté d'agglomération du Niortais.

Il est également adressé aux personnes publiques et organismes associés à la démarche de révision du PPRi nommément visés à l'article 4.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Niort et au siège de la communauté d'agglomération du Niortais.

Mention de cet affichage est inséré, par les soins du préfet des Deux-Sèvres, dans les journaux « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération du Niortais et le maire de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 27 OCT. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Patrick VAUTIER